

N° U1425097

Décision attaquée : 24 juillet 2014 de la cour d'appel de Versailles

MME Denise Morel

C/

la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes

rapporteur : Guerriec Henon

RAPPORT

1 - Rappel des faits et de la procédure

Madame Denise MOREL est entrée comme postulante au sein de la congrégation de la Sainte Famille de BORDEAUX le 28 février 1967, puis comme novice et a prononcé ses voeux le 15 juillet 1970. Elle a quitté cette congrégation le 8 juin 1974.

La Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAMIVAC) lui a envoyé le 2 juillet 2007 une notification de relevé de compte prenant en compte 5 trimestres : 1 trimestre en 1970 et 4 en 1972.

Madame Denise MOREL a saisi le 16 avril 2010 la commission de recours amiable de la CAMIVAC en vue de la validation de ses périodes de noviciat qui n'avaient pas été prises en compte dans le relevé de 2007. Cette demande a été rejetée par décision de ladite commission du 1er juillet 2010 notifiée le 3 septembre 2010.

Par jugement en date du 16 octobre 2012, le tribunal des affaires de sécurité sociale de VERSAILLES a rejeté la demande de prise en compte de la période de noviciat dans le cadre du calcul de la retraite de Madame Denise MOREL mais a jugé que la CAVIMAC avait manqué à son obligation d'information en n'avisant pas l'intéressée de l'existence de décisions de justice permettant la validation gratuite des trimestres de noviciat et condamné ladite caisse à payer à Madame Denise MOREL la somme de 28.000 euros au titre de la perte de chance d'obtenir la validation des trimestres concernés.

Sur appel de la CAVIMAC, la cour d'appel de Versailles, par arrêt du 24 juillet 2014, a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a débouté Madame MOREL de sa demande tendant à ce que la date de la liquidation de ses droits à retraite soit fixée au 16 avril 2010 et de sa demande de prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat et infirmant pour le surplus, dit n'y avoir lieu à fixer la point de départ de liquidation de la pension de retraite au 1^{er} mai 2010 et débouté l'intéressées de sa demande de dommages-intérêts.

Mme Morel a formé un pourvoi le 24 septembre 2009 et déposé un mémoire ampliatif le 21 janvier 2015 (demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 3500 €).

La CAVIMAC a déposé un mémoire en défense le 20 mars 2015 (demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile : 3600 €).

2 - Analyse succincte des moyens

Le premier moyen fait grief à l'arrêt de débouter l'intéressée de sa demande de prise en compte des trimestres correspondant à sa période de postulat et de noviciat.

Les branches du moyen font valoir:

1°) que l'article L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale dispose seulement que peuvent faire l'objet d'un rachat les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 du même code entraînant affiliation au régime des cultes ; qu'il en résulte que cette disposition ne rend pas exclusives la qualité de postulant et de novice et celle de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse – le « statut » visé - et laisse le juge civil en charge de l'appréciation in concreto de l'affiliation au cours de cette période précédant l'émission des premiers voeux ; qu'en considérant qu'il résulte de ces dispositions que la période de postulat puis de noviciat constitue nécessairement une période de formation qui, comme telle, précède tout aussi nécessairement l'acquisition de la qualité de membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse ou de ministre des cultes au sens de l'article L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1 et qu'elle ne peut donc donner lieu à affiliation au régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par ces dispositions, la Cour d'appel a ignoré la portée de cette disposition ne faisant qu'ajouter un cas de rachat sans évincer les règles générales d'assujettissement au régime vieillesse de la sécurité sociale et a ainsi violé les articles L.382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale ;

2°) que la Cour d'appel a constaté qu'il ressortait des éléments de preuve versés aux débats que Madame MOREL avait eu, pendant son temps de postulat et de noviciat, une activité exclusivement organisée autour de la vie et de la pratique religieuses ; qu'il en résultait que Madame MOREL s'était d'ores et déjà, dès avant sa profession, pleinement consacrée à son engagement religieux ; qu'en considérant cependant – par unique souci de respecter la loi créant une nouvelle faculté de rachat – que Madame MOREL ne pouvait dès alors être considérée comme membre d'une collectivité religieuse, la Cour d'appel n'a pas su tirer de ses propres constatations les conséquence s'en évincant et a violé les articles L. 382-15, anciennement l'article L. 721-1, et L. 382-29-1 du Code de la sécurité sociale.

Le second moyen (subsitaire), fait grief à l'arrêt de rejeter la demande de dommages-intérêts au titre de l'obligation d'information.

L'unique branche du moyen fait valoir:

que manque à son devoir d'information et de conseil la caisse de retraite qui, après avoir appris qu'une jurisprudence de la Cour de cassation l'oblige à valider certaines périodes déterminées dans le parcours d'un assuré, non seulement ne modifie pas le relevé de carrière et décompte des droits qu'elle a déjà établi au mépris de cette jurisprudence mais le confirme par l'intermédiaire de sa commission de recours

amiable ; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque cette lacune retarde le moment auquel l'assuré, se sachant rempli de ses droits, forme une demande de liquidation et le soumet, du fait de ce contretemps, à une loi précisément voulue par cette caisse de retraite afin de contourner la jurisprudence non suivie et non révélée et que cette caisse, de surcroît, n'informe pas davantage son assuré sur les conditions issues de cette loi, l'empêchant définitivement de la sorte de valider certaines trimestres ; qu'en l'espèce, Madame MOREL faisait pertinemment valoir que la CAVIMAC savait, depuis les cinq arrêts rendus le 22 octobre 2009, que les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions du code de la sécurité sociale, de sorte que le règlement intérieur en son article 1.23 ne pouvait en soi justifier un défaut de validation des périodes de postulat et de noviciat, qu'elle n'avait pas pour autant modifié son analyse et que, bien au contraire, elle ne l'avait pas avertie du vote de la loi de financement de la sécurité sociale contenant, à son instigation, la nouvelle faculté de rachat faisant échec à la solution ainsi dégagée par la Cour de cassation ; qu'elle ajoutait encore qu'ayant maintenant plus de 66 ans, elle ne pouvait, de toute façon, plus racheter de trimestres ; qu'en retenant que la CAVIMAC n'avait pas manqué à son obligation d'information de Madame MOREL aux motifs inopérants que les arrêts du 22 octobre 2009, rendus 10 mois avant la décision de la commission de recours amiable validant le relevé de carrière, concernaient des personnes ayant déjà demandé la liquidation de leurs droits à la retraite et que la CAVIMAC n'avait pas à exposer à Madame MOREL les projets de loi à venir, la Cour d'appel a violé les articles 1382 du Code civil et L. 161-17 du Code de la sécurité sociale.

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Application des dispositions des articles L 382-15 et L 382-29-1 du code de la sécurité sociale, concernant les périodes de postulat et de noviciat au sein d'une congrégation de culte catholique.

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Sur le premier moyen:

1.1 Alors qu'en 1945, la couverture sociale des ministres du culte se trouvait de fait limitée en raison de l'opposition de l'Eglise catholique à voir considérer les prêtres et autres religieux liés par un contrat de travail, la loi n° 74-1094 de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 a posé le principe d'une protection sociale commune à tous les français quelque soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité, aboutissant par l'effet de la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 à l'affiliation des ministres ministres des cultes et des membres et congrégations religieuses au régime général, dès lors qu'ils ne relevaient pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale.

L'article 1^{er} de cette loi, disposant que:

Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi.

Lesquelles ont été reprises par l'article L 721-1 devenu ensuite l'article L 382-15 du code de la sécurité sociale.

La loi du 27 juillet 1999 a procédé et à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général pour également transférer à un organisme unique : la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC), la gestion de ce régime, opérant par là même transfert des compétences et des biens des divers organismes précédemment institués.

La loi du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 est venueachever l'alignement du régime de sécurité sociale des cultes sur celui du régime général.

Les dispositions concernant ce régime se trouvent actuellement codifiées aux articles L. 382-15 et suivants, R 382-56 et suivants du code de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, l'article 42 du décret no79-607 du 3 juillet 1979 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1978, prévoyait la prise en compte, sans conditions particulières de cotisations, pour l'ouverture du droit à pension et le calcul de cette pension, des périodes trimestrielles d'activité antérieures au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse.

L'article D. 721-11 du code de la sécurité sociale, en vigueur au 31 décembre 1997, disposait que : « Sous réserve qu'à la date d'entrée en jouissance de la pension l'assuré soit à jour de ses cotisations personnelles, sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L. 721-1 accomplies antérieurement au 1er janvier 1979 en qualité de ministre d'un culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, en France métropolitaine et dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1, lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base ».

Alors que par circulaire du 19 juillet 2006, la CAVIMAC acceptait pour l'avenir d'affilier les novices et séminaristes au régime des cultes et donc de valider à ce titre les trimestres passés dans cet état pour l'assurance vieillesse, cette même caisse se fondant sur l'article 1.23 de son règlement intérieur prenait en considération pour l'entrée en ministère concernant le culte catholique, soit la date de tonsure, ou de diaconat après 1973 pour les clercs, soit la première profession ou de premiers vœux, ce qui excluait le temps passé en qualité de postulant ou novice antérieur aux premiers vœux (trianons) des profès simples.

La cour de cassation a, par un premier d'arrêts du 22 octobre 2009, jugé:
qu'il relève de l'office du juge judiciaire de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes de sécurité sociale.

Dès lors, c'est sans excès de pouvoir et sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qu'une cour d'appel, qui n'était pas tenue de se référer aux statuts de la congrégation concernée, a pu décider que la période de noviciat accomplie par une personne devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension de retraite.

Il ne peut être fait grief à une cour d'appel de ne pas avoir fait application du règlement intérieur de la caisse d'assurance vieillesse car les conditions de l'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L. 721-1 du code de la sécurité sociale. (2e Civ., 22 octobre 2009, pourvoi n° 08-13.656, Bull. 2009, II, n° 251).

Puis par une série d'arrêts, publiés au rapport de la Cour de cassation, elle a confirmé sa jurisprudence initiale:

Il relève de l'office du juge du contentieux général de la sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses.

C'est sans méconnaître les dispositions des articles 1er de la loi du 9 décembre 1905 ni les stipulations de l'article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et en appréciant souverainement la valeur et la portée des preuves qui caractérisent l'engagement religieux de l'intéressé manifesté, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, qu'une cour d'appel a pu déduire de ses constatations et énonciations que celui-ci devait être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation ou collectivité religieuse au sens de l'article L. 721-1, devenu l'article L. 382-15 du code de la sécurité sociale, de sorte que la période passée au grand séminaire devait être prise en compte dans le calcul de ses droits à pension. (Civ2., 20 janvier 2012, n° 10-24.615 et n° 10-24.603, Bull. 2012, II, n° 14; Civ2., 20 janvier 2012, n° 10-26.845 et n° 10-26.873, Bull. 2012, II, n° 15).

Ce faisant, se fondant sur la définition donnée par l'article L 721-1 du code de la sécurité sociale , la Cour de cassation a considéré que l'engagement religieux d'une personne devant se manifester, notamment, par un mode de vie en communauté et par une activité essentiellement exercée au service de sa religion, de sorte que lorsque ces éléments pouvaient se trouver réunis en ce compris durant la période de postulat ou de noviciat, celle-ci pouvait être considérée comme membre d'une congrégation dès cet instant, ouvrant droit en conséquence à la validation des trimestres correspondant à cette période.

En réaction à cette jurisprudence, le législateur, dans le cadre de loi no 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 (art. 87), a créé un article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale instituant un mécanisme d'assimilation des périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte aux possibilité de rachat liées aux études supérieures. Ces dispositions étant applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

Selon ce texte:

Sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes.

Le renvoi à l'article L. 351-14-1 supposant le versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret

Sont également prises en compte par le régime général de sécurité sociale, pour l'assurance vieillesse, sous réserve du versement de cotisations fixées dans des conditions définies par décret garantissant la neutralité actuarielle et dans la limite totale de douze trimestres d'assurance :

1o Les périodes d'études accomplies dans les établissements, écoles et classes mentionnés à l'article L. 381-4 et n'ayant pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse lorsque le régime général est le premier régime d'affiliation à l'assurance vieillesse après lesdites études ; ces périodes d'études doivent avoir donné lieu à l'obtention d'un diplôme, l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme ; ...

La deuxième chambre s'est prononcée par deux arrêts du 28 mai 2014, dont l'un a été publié au bulletin avec le sommaire suivant:

Pour distinguer entre l'application de l'article L. 382-15 ou de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, il incombe aux juridictions du fond de rechercher *in concreto* si les périodes de postulat ou de noviciat sont accomplies en qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse ou correspondent à une période de formation précédant ce statut

civ2 28 mai 2014, no 13-24.011

Vu les articles L. 382-15 et L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de la sécurité sociale et reçoivent à ce titre une pension de vieillesse dans les conditions prévues à l'article L. 382-27 du même code ; que, selon le second, sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1o du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini au premier, entraînant affiliation au régime des cultes ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme Pasquier, postulante du 15 août 1971 au 12 juillet 1972, puis novice jusqu'au 24 septembre 1973 au sein de la congrégation des soeurs du Sacré-Coeur d'Ernemont qu'elle a quittée pour le Carmel de Sète où elle a pris l'habit le 2 octobre 1974 et accompli un nouveau noviciat aboutissant au prononcé de voeux temporaires le 2 octobre 1976, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir la validation sans rachat des périodes de postulat et de noviciat que la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes lui avait refusée ;

Attendu que, pour dire que la période litigieuse ne peut qu'être considérée comme une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, l'arrêt énonce que l'inscription aux dates considérées de l'intéressée sur le registre de la congrégation au titre du postulat ou du noviciat ne suffit pas à établir qu'elle a exercé, dès cette date, l'ensemble des activités permettant de lui reconnaître la qualité de membre de la congrégation au sens des dispositions du code de la sécurité sociale, étant souligné qu'une analyse différente reviendrait à priver de signification, s'agissant des membres du culte catholique, la réforme législative résultant de la création de l'article L. 382-29-1 ;

Qu'en se déterminant ainsi, après avoir souligné que la qualification de période de formation ne remet pas en cause le fait, démontré, que l'intéressée se soit alors pleinement consacrée à son engagement religieux, sans rechercher si celle-ci, entrée auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

Civ2 28 mai 2014, no 13-14.030 et 13-14.990, Bull II no 118.

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. Mouton, postulant du 1er septembre 1969 au 31 août 1970 puis novice du 1er septembre 1970 au 24 juin 1972, date de ses premiers voeux, au sein de la congrégation des Frères du Sacré-Coeur qu'il a quittée le 13 avril 1987, redevenu postulant le 1er septembre 1991, puis novice le 10 février 1992 jusqu'au 10 février 1994, date de ses premiers voeux, au sein de la communauté de l'abbaye du Mont Saint-Michel qu'il a quittée le 31 août 1998, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour obtenir la validation sans rachat des périodes de postulat et de noviciat que la Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (Cavimac) lui avait refusée ;

Sur le moyen unique du pourvoi n° 13-14.990 :

Attendu que la Cavimac fait grief à l'arrêt de dire que la période accomplie du 1er septembre 1969 au 24 juin 1972 au sein de l'institution des Frères du Sacré-Coeur doit être prise en compte au titre de l'assurance vieillesse des cultes, alors, selon le moyen :

1°/ que selon l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, pour le calcul des pensions liquidées après le 1er janvier 2012, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte, qui précèdent l'obtention du statut de ministre du culte ou de membre de ces congrégations et collectivités, ne sont prises en compte que si elles ont fait l'objet d'un rachat dans les mêmes conditions que les périodes d'étude des assurés du régime général définies à l'article L. 351-14-1, 1°, du code de la sécurité sociale ; qu'en l'espèce la cour d'appel, bien que constatant que M. Mouton n'avait pas encore sollicité la liquidation de sa pension du régime des cultes, et qu'il avait fait son postulat du 1er septembre 1969 au 31 août 1970, puis son noviciat du 1er septembre 1970 au 24 juin 1972, a décidé que ces périodes devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible de lui être attribuée ; qu'elle n'a pas tiré les conséquences de ses constatations dont il résultait d'une part, que les périodes de formation religieuse suivies par M. Mouton, s'agissant d'une pension qui serait liquidée après le 1er janvier 2012, ne pourraient être prises en compte pour ses droits à la retraite qu'à la condition de leur rachat, et d'autre part, que la période litigieuse, de noviciat puis de postulat, qui s'est écoulée entre le 1er septembre 1969 et le 24 juin 1972, correspondait précisément à une période de formation au sens de l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ; qu'elle a ainsi violé ce texte, par refus d'application ;

2°/ qu'en disant que les périodes de postulat et de noviciat écoulées entre le 1er septembre 1969 et le 24 juin 1972 devaient être prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension de vieillesse susceptible d'être attribuée à M. Mouton, sans constater ainsi que l'y invitait la Cavimac qui sollicitait que les trimestres revendiqués fassent l'objet d'un rachat, si ces périodes avaient fait l'objet du rachat prévu par l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de ce texte ;

Mais attendu que l'arrêt retient qu'il résulte des attestations de M. Rustuel et de M. Venard, qui ont effectué, en même temps que M. Mouton, le premier son postulat puis son noviciat et le second son noviciat, qu'ils étaient sous l'autorité du maître des novices auquel ils devaient rendre compte de leurs actes, qu'ils ont participé à des activités d'animation de groupes de catéchèse, que la journée commençait par la prière, avec les laudes le matin, la messe à midi et les vêpres le soir ; que M. Mouton affirme également, sans être contredit, qu'il pratiquait, dès cette période, les voeux, notamment ceux de pauvreté et d'obéissance et qu'il vivait en communauté, participant à la marche de la maison ; que ces constatations établissent que M. Mouton s'est trouvé, au cours de la période considérée, dans une situation équivalente à celle d'une profès ayant prononcé ses premiers voeux, à savoir une situation de soumission et de dépendance à l'autorité congrégationniste, s'obligeant à la pratique effective des voeux dès avant leur prononcé et participant aux activités, notamment religieuses, de la congrégation dans le cadre d'une vie communautaire, en contrepartie d'une prise en charge de tous ses besoins par la congrégation, ce dont il résulte qu'il a eu la qualité de membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur dès sa période de postulat et de noviciat ;

Que de ces constatations et énonciations la cour d'appel a exactement déduit que l'intéressé devait bénéficier de la validation des périodes litigieuses au titre de l'assurance vieillesse ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi n° 13-14.030, pris en sa troisième branche :

Vu l'article L. 382-29-1 du code de la sécurité sociale ;

Attendu, selon ce texte, que sont prises en compte pour l'application de l'article L. 351-14-1, dans les mêmes conditions que les périodes définies au 1^{er} du même article, les périodes de formation accomplies au sein de congrégations ou de collectivités religieuses ou dans des établissements de formation des ministres du culte qui précèdent l'obtention du statut défini à l'article L. 382-15 entraînant affiliation au régime des cultes ;

Attendu que, pour dire que la période accomplie par M. Mouton du 1er septembre 1991 au 31 mars 1994 au sein de la communauté religieuse de l'abbaye du Mont Saint-Michel ne peut être validée au titre du régime de retraite des cultes qu'à la faveur d'un rachat, l'arrêt énonce que les périodes de postulat et de noviciat, destinées à préparer à la vie religieuse au sein d'une congrégation ou collectivité religieuse, constituent des périodes de formation qui, comme telles, précèdent nécessairement l'acquisition de la qualité de membre de celle-ci au sens de l'article L. 382-15, anciennement article L. 721-1 du code de la sécurité sociale et qu'elles ne peuvent donc être prises en compte par le régime de l'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses que dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 382-29-1 ;

Qu'en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'intéressé, entré auparavant dans la vie religieuse au sein d'une autre communauté, avait reçu une formation effective dans la nouvelle communauté durant la période litigieuse, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

1.2 En l'espèce, la cour d'appel était confrontée à deux questions, l'une concernant la date de demande de retraite et par voie de conséquence de liquidation de la pension, l'autre concernant le nombre de trimestres validés.

Les juges du fond ont rejeté la demande de Mme Morel tendant à voir fixer le point de départ de la liquidation de retraite au 1^{er} mai 2010, considérant qu'elle n'avait toujours pas formé de demande de liquidation de ses droits à retraite

Les chefs de dispositifs de l'arrêt concernant la date de liquidation de la pension à laquelle peut prétendre Mme Morel ne sont pas remis en cause par le moyen qui ne porte que sur le nombre de trimestres validés.

Sous cet aspect, après avoir considéré qu'en l'absence de demande de liquidation de retraite dûment formée, les dispositions de l'article L 382-29-1 du code de la sécurité sociale devaient recevoir application, la cour d'appel a jugé que l'effectivité de la formation suivie par Madame Morel pendant sa période de postulante puis de novice étant établie, sa demande aux fins d'affiliation et de validation sans rachat des trimestres correspondant à sa période de postulat et noviciat ne pouvait qu'être rejetée.

Il appartiendra à la chambre de se déterminer au regard des principes sus rappelés.

Sur le deuxième moyen.

Les organismes de sécurité sociale sont tenues d'une obligation générale d'information, résultant en particulier des dispositions de l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale.

Dans ce cadre, la jurisprudence pose le principe selon lequel l'obligation générale d'information dont l'article R. 112-2 du code de la sécurité sociale rend les organismes de sécurité sociale débiteurs envers leurs assurés ne leur impose, en l'absence de demande de ceux-ci, ni de prendre l'initiative de les renseigner sur leurs droits éventuels, ni de porter à leur connaissance des textes publiés au Journal officiel de la République française (civ2 28 novembre 2013, no 12-24.210, Bull II no 227).

Le manquement d'un organisme social à son obligation d'information se résout en dommages et intérêts sous réserve que soit caractérisé, outre la faute, un lien de causalité et un dommage dont la réparation est souverainement appréciée par les juges du fond.(Soc., 9 mars 2000, no 98-10.297 ; Civ 2, 15 février 2001, no 99-18.304 ; Civ2, 17 avril 2008, no 07-11.959).

Par ailleurs, en matière d'assurance vieillesse les dispositions de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale organisent un régime particulier d'information des assurés sociaux au cours de leur carrière sur le système de retraite par répartition, prenant la forme d'informations et de droit à entretien et d'envoi de simulation indicative du montant des pensions de retraites.

A cet égard, il est prévu que toute personne a le droit d'obtenir, dans des conditions précisées par décret, un relevé de sa situation individuelle au regard de l'ensemble des droits qu'elle s'est constitués dans les régimes de retraite légalement obligatoires.

Par un arrêt du 19 décembre 2013 (n°12-27.467, arrêt publié) , la deuxième chambre a jugé que l'obligation d' information pesant sur une caisse d'assurance retraite et de la santé au travail en application de l'article L. 161-17 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction résultant de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 mis en oeuvre dans les conditions de l'article 3 du décret n° 2006-708 du 19 juin 2006 ne peut être étendue au-delà des prévisions de ce texte et celle générale découlant de l'article R. 112-2 du même code lui impose seulement de répondre aux demandes qui lui sont soumises.

De façon générale, il est jugé que l'interprétation, fût-elle ultérieurement jugée erronée par la jurisprudence, de dispositions législatives et réglementaires par un organisme de sécurité sociale n'est pas constitutive d'une faute à sa charge (Civ. 2ème, 5 avril 2012, pourvoi no 11-17.928, également civ2 9 octobre 2014, no 13-11.464).

5 - Orientation proposée :

Fr

Nombre de projet(s) préparé(s) :

un